

fait comparable pour tous les pays. Il est possible, par conséquent, que le niveau des aides d'État soit sous-estimé pour certains secteurs.

Liste des aides existantes

2. Aucune aide d'État tchèque en faveur du secteur bancaire ne figure dans la liste annexée au traité d'adhésion. L'inclusion d'aides d'État accordées par les autorités tchèques dans la liste des aides existantes s'est faite en deux étapes. La première consistait à établir une liste des aides d'État à annexer au traité d'adhésion. Quelques aides au secteur bancaire avaient été notifiées en vue de l'inclusion dans cette liste, mais elles ne répondaient pas aux conditions et n'ont donc pas été reprises. La seconde phase porte sur les aides soumises à la Commission entre le 1^{er} janvier 2003 et la date effective de l'adhésion (la «procédure intérimaire»). Cette procédure couvre les mesures évaluées par l'autorité de contrôle des aides d'État du nouvel État membre avant la date d'adhésion et déclarées compatibles avec l'acquis, et auxquelles la Commission ne soulève pas d'objection fondée sur des doutes sérieux quant à leur compatibilité avec le marché commun. Plusieurs aides au secteur bancaire sont actuellement examinées par les autorités tchèques de concurrence (OPEC). Une fois cette évaluation terminée et si l'OPEC ne soulève pas d'objections, les autorités tchèques pourront notifier l'aide en question à la Commission en vue de son inclusion dans la liste des aides existantes. La Commission procédera à son tour à une évaluation et c'est seulement si elle ne soulève pas d'objections quant à sa compatibilité avec le marché intérieur que cette aide sera considérée comme une aide existante.

Il convient d'établir une distinction entre l'établissement de la liste des aides existantes et le tableau de bord des aides d'État, dont l'objet n'est pas d'apprécier la compatibilité avec l'acquis, mais de fournir des informations.

3. Actuellement, la Commission ne peut pas conclure que les chiffres soient fondamentalement inexacts puisque l'examen de certaines mesures par l'OPEC n'est pas encore terminé. Toutefois, s'il apparaissait que tel est le cas, ces chiffres devraient être mis à jour dans le prochain tableau de bord.

(2004/C 65 E/023)

QUESTION ÉCRITE P-0260/03
posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission

(29 janvier 2003)

Objet: Projets compatibles

Conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 (1):

- le renforcement de la politique de cohésion, soutenue au travers des Fonds structurels, doit viser à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées,
- la mise en œuvre décentralisée des actions des Fonds structurels par les États membres doit apporter des garanties quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats et à leur évaluation,
- la réalisation de ces objectifs est garantie par ailleurs par le respect de certains principes (programmation, concentration, intégration, additionnalité) qui justifient l'existence d'une politique de cohésion européenne.

À cela s'ajoute que:

- le 31 décembre 2002 a marqué la fin de la première année d'application de la règle du dégageant d'office;
- dans le cas de l'Italie, les certifications de dépenses présentées par les régions, à la date précitée, concerneraient parfois pour 70 à 80 % les projets «cohérents» avec les programmes.

Sachant cela, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- À quel montant s'élève exactement, pour chacun des programmes italiens relevant de l'objectif 1, et par Fonds structurel, la partie des dépenses certifiées à la Commission couvrant des projets qui n'ont pas été sélectionnés sur la base d'appels d'offres lancés au titre des POR et des PON? Les dépenses inhérentes à ces projets seront-elles remboursées de toute manière au titre du Feder, du FSE, du FEOGA et de l'IFOP?

- Quels sont les compléments de programmation qui ont été modifiés en vue de rendre éligibles, à titre rétroactif, des dépenses déjà effectuées en dehors des programmes opérationnels, dans le seul but d'éviter la règle du dégage­ment d'office? La Commission entend-elle avaliser pareilles pratiques?
- La Commission entend-elle vérifier de quelle manière sont utilisés les fonds éventuellement libérés au travers de l'utilisation des projets «cohérents» et, dans ce cas-là, quelles obligations entend-elle imposer?
- Le recours des régions, dans des proportions aussi élevées, à des projets sélectionnés sur la base d'appels d'offres qui n'ont pas été lancés au titre des mesures contenues dans les programmes adoptés par la Commission ne porte-t-il pas gravement préjudice à la réalisation des objectifs de développement établis par le CCA Italia Objectif 1 et n'est-il pas par ailleurs contraire aux règlements communautaires en matière d'additionnalité, de partenariat, de programmation et d'information, outre qu'il réduit à néant les objectifs mêmes et la cohérence de la politique de cohésion?

(¹) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

(2004/C 65 E/024)

QUESTION ÉCRITE P-0261/03

posée par Giovanni Fava (PSE) à la Commission

(29 janvier 2003)

Objet: Projets compatibles

Conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 (¹):

- le renforcement de la politique de cohésion, soutenue au travers des Fonds structurels, doit viser à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées,
- la mise en œuvre décentralisée des actions des Fonds structurels par les États membres doit apporter des garanties quant aux modalités et à la qualité de la mise en œuvre, quant aux résultats et à leur évaluation,
- la réalisation de ces objectifs est garantie par ailleurs par le respect de certains principes (programmation, concentration, intégration, additionnalité) qui justifient l'existence d'une politique de cohésion européenne.

À cela s'ajoute que:

- le 31 décembre 2002 a marqué la fin de la première année d'application de la règle du dégage­ment d'office;
- dans le cas de l'Italie, les certifications de dépenses présentées par les régions, à la date précitée, concerneraient parfois pour 70 à 80 % les projets «cohérents» avec les programmes.

Sachant cela, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- À quel montant s'élève exactement, pour chacun des programmes italiens relevant de l'objectif 1, et par Fonds structurel, la partie des dépenses certifiées à la Commission couvrant des projets qui n'ont pas été sélectionnés sur la base d'appels d'offres lancés au titre des POR et des PON? Les dépenses inhérentes à ces projets seront-elles remboursées de toute manière au titre du Feder, du FSE, du FEOGA et de l'IFOP?
- Quels sont les compléments de programmation qui ont été modifiés en vue de rendre éligibles, à titre rétroactif, des dépenses déjà effectuées en dehors des programmes opérationnels, dans le seul but d'éviter la règle du dégage­ment d'office? La Commission entend-elle avaliser pareilles pratiques?
- La Commission entend-elle vérifier de quelle manière sont utilisés les fonds éventuellement libérés au travers de l'utilisation des projets «cohérents» et, dans ce cas-là, quelles obligations entend-elle imposer?